



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 089-248900896-20240530-2024_74-DE

N°2024.74

ENFANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 30 mai 2024, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 23 mai 2024, se sont réunis à la salle des fêtes de Michery (Place de la Mairie), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 24

Votants : 31

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Spahn (Villeblevin), Goglins (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Denisot (Compigny), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau, Beaumont (Villeblevin), Coutouly, Cochenec (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : M. Brochier à Mme Sineau, Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, M. Bardeau à M. Spahn, Mme Delalleau à Mme Lemétayer, Mme Coutouly à M. Bourreau, Mme Cochenec à M. Piète

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

Objet : Convention de mise à disposition de services de la CCYN au profit de diverses communes du territoire pour le service périscolaire (matin et soir, hors mercredi)

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,
- la délibération n°2020/37 définissant l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'article 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention de mise à disposition de personnel de la CCYN au profit de diverses communes/syndicats du territoire pour le service périscolaire (matin et soir, hors mercredi) jointe à la présente délibération,
- l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse du 16 mai 2024 ;

Considérant que,

- l'accueil des enfants au titre du périscolaire restant de la compétence des communes, une convention a été mise en place pour quatre années à compter de septembre 2020,
- la mise à disposition d'une partie du personnel de la communauté de communes au profit de communes du territoire permet une meilleure maîtrise de la dépense et la recherche d'économies d'échelle et ce, afin de faciliter la gestion de ce service périscolaire,
- la mise à disposition de services suppose la passation d'une convention bilatérale, qui fixe les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service d'une entité vers l'autre et prévoit le transfert du lien fonctionnel vers l'autorité accueillante pour la quotité de

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 juin 2024 et de sa publication légale le 3 juin 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

fonctionnement du service, objet de la mise à disposition,

- qu'il convient de renouveler la convention ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Yonne Nord ci-jointe au profit des Communes ou Syndicat de
 - Champigny
 - Pont sur Yonne,
 - SIVOS Fond de Rousse,
 - Villeblevin,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention pour une durée de 4 ans,
- **AUTORISE** le Président à signer une convention de mise à disposition de personnel dans les mêmes termes et pour le même service avec toute autre commune ou syndicat scolaire du territoire que celles susmentionnées et qui en fera la demande.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, René FOUET

le Président, Thierry SPAHN



**Convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes
Yonne Nord au profit de diverses communes du territoire
pour le service périscolaire (matin et soir – hors mercredi)**
envoyée et reçue en Préfecture le2024

Préambule :

Au titre de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », le Conseil communautaire dans sa séance du 3 mars 2020 avait approuvé la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de communes Yonne Nord au titre de l'accueil péri et post scolaire (matin et soir – hors mercredi) relevant de la compétence des communes.

La convention arrive à son terme le 31 août 2024.

Cette activité n'ayant pas été transférée à la Communauté de communes, il est proposé, afin de faciliter la gestion de ce service et dans une perspective de bonne organisation du service enfance, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, de reconduire la convention dans les mêmes termes.

La mise à disposition d'une partie des agents de la communauté de communes au profit de communes permet la recherche d'économies d'échelle par l'obtention notamment de prestations par la Caisse d'Allocations Familiales et optimise les temps de travail des agents du service animation de la Communauté de Communes

Entre :

La Communauté de Communes Yonne Nord, désignée ci-après la CCYN, représentée par Thierry SPAHN, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2024-xx en date du 30 mai 2024,

Et :

La commune de Champigny, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date

La commune de Pont sur Yonne, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du

Le SIVOS Fond de Rousse, représenté par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération en date du

La commune de Vinneuf, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du,

La commune de Villeblevin, représentée par son maire, dûment habilitée en vertu de la délibération en date du

Article 1 : Objet

A compter du 1^{er} septembre 2024, la CCYN met à disposition des communes susmentionnées des agents d'animation et administratifs pour exercer des fonctions d'agents d'animation sur les structures périscolaires communales du matin et du soir et administratives/financières pour les missions suivantes :

- Coordination des actions de l'accueil de loisirs périscolaires du matin et du soir
- Animation des structures d'accueil
- Gestion des prestations perçues par la CAF 89
- Facturation du service aux familles

Article 2 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 4 ans et deviendra caduque dès que le périscolaire aura été intégré dans l'intérêt communautaire « Action Sociale ».

Article 3 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents concernés effectueront le nombre d'heures figurant dans l'annexe ci-jointe. (base du nombre d'heures et d'agents)

Les plannings de travail des agents sont élaborés conjointement avec les communes concernées. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique et l'entière responsabilité de la CCYN, qui en assure la charge de la gestion administrative.

En cas d'absence de l'agent mis à disposition, la CCYN met tout en œuvre pour son remplacement.

En cas de changement de planning pour quelque raison que ce soit, la CCYN doit en informer la commune concernée.

La commune doit signaler à la CCYN toute absence ou tout dysfonctionnement.

La commune s'engage à fournir les fournitures, le matériel et le petit équipement nécessaires au bon exercice des missions confiées.

Article 4 : Rémunération du service et remboursement

La CCYN verse aux agents la rémunération ainsi que les indemnités et primes attribuées par le conseil communautaire correspondant à ses fonctions, grade et situation familiale. La commune ne verse aucun complément de rémunération aux agents.

La CCYN perçoit les recettes afférentes au service issues de la facturation aux familles et des diverses prestations versées par la CAF ou la MSA.

La commune rembourse à la CCYN sur la base d'un état détaillé, le montant de la rémunération et des charges sociales à raison du temps de mise à disposition déduction faite des recettes encaissées.

Une majoration pour frais de gestion sera également facturée au titre des charges administratives et financières.

Un état de frais sera adressé aux communes semestriellement, qui devront s'en acquitter conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents ne pourra prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Article 6: Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pont sur Yonne en double exemplaire,

Le

Le Maire/Président

de.....

Le Président

Thierry SPAHN